

Pour le Ministre :

Le secrétaire général
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Pour la Régie :

Le directeur général des affaires institutionnelles
et secrétaire général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage
Sillery (Québec) G1S 1E7

6.2 Responsables de l'application de l'entente

Les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Le directeur général des services à la population.

Pour la Régie :

Le directeur de la contribution et de l'aide financière
Direction générale des services aux personnes assurées.

Toute modification à ces désignations se fait au moyen d'un avis conformément au paragraphe 6.1.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en double exemplaire,

À Québec, pour le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

PIERRE ROY,
sous-ministre

Date

À Sillery, pour la Régie de l'assurance maladie du Québec,

DUC VU,
président-directeur général

Date

35838

A.M., 2001-001

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 février 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984, modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets n^{os} 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993, 1313-94 du 31 août 1994, 20-96 du 10 janvier 1996, 1033-96 du 21 août 1996, 953-97 du 30 juillet 1997 et par l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs n^o 99003 en date du 1^{er} avril 1999;

VU l'article 85 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 124 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites des terres du domaine de l'État dont les plans apparaissent à l'annexe 3 et d'abroger l'annexe 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

L'annexe 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques est abrogée;

L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe;

L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.1.** Les parties des terres du domaine de l'État dont les plans apparaissent à l'annexe 3, sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques.»;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 février 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 3



